

cessions auront lieu aussitôt que les troubles seront appaisés, & que les peuples donneront des marques d'une soumission sincère à leurs Souverains, & eiles commenceront du jour qui sera fixé par Son Excellence. Fait à la Bastie, le 26. Juin 1743.

Ces propositions ayant été examinées dans une Assemblée générale des *Corfes*, ils y ont fait les reponses que voicy. 1. Que la République ayant délibéré depuis l'an 1733. jusqu'à présent sur le parti qu'elle devoit prendre, les *Corfes* ne pouvoient se dispenser de demander un repit d'un an, pour prendre le parti qui sera le plus convenable à la République & au Royaume. 2. Que les *Corfes* doivent jouir librement du droit des armes, comme d'un privilège ou d'une prérogative attachée au Royaume, sans rien payer pour avoir la permission de les porter, & cela d'autant plus qu'ils en sont déjà en possession. 3. Quant au troisième article, qu'il ne doit plus être question de cette taille, qu'on doit regarder comme abolie, & d'aileurs sujere à occasionner de nouveaux troubles. 4. Que le quatrième article n'est pas moins superflu, les armes devant être permises à tout le monde, tant pour la sûreté publique que particuliere d'un chacun, & ne devant pas servir à inquiéter les innocens. 5. Qu'aucun des deux Conseils ne doit avoir le pouvoir d'imposer de nouvelles taxes dans le Royaume, comme par le passé; ce pouvoir devant être privativement réservé aux Sénats & Magistrats nationaux qu'on établira dans l'Isle, comme on le dira ci-dessous; lesquels pourront faire de pareilles impositions.